

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada est responsable de la création et du financement de la Banque nationale de données génétiques, y compris du financement des analyses génétiques à des fins médico-légales d'échantillons corporels prélevés sur des contrevenants reconnus coupables au Québec d'infractions désignées au Code criminel (L.R.C. (1985), c. C-46);

ATTENDU QU'une entente concernant le financement des coûts des analyses biologiques, approuvée par le décret numéro 361-2011 du 30 mars 2011, est intervenue entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec, pour la période du 1^{er} octobre 2010 au 31 mars 2012;

ATTENDU QUE cette entente a fait l'objet d'une reconduction, approuvée par le décret numéro 1234-2011 du 30 novembre 2011, pour une durée supplémentaire de trois ans, soit du 1^{er} avril 2012 au 31 mars 2015;

ATTENDU QUE cette entente est échue et que le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec souhaitent en conclure une nouvelle pour une durée d'un an, soit du 1^{er} avril 2015 au 31 mars 2016;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvée l'Entente de financement des coûts des analyses biologiques entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec, dont le texte sera substantiellement conforme à celui du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

MARC-ANTOINE ADAM,
Secrétaire général associé

64716

Gouvernement du Québec

Décret 264-2016, 30 mars 2016

CONCERNANT l'exclusion de l'application de certains articles de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif d'ententes entre des organismes gouvernementaux, des organismes municipaux, des organismes scolaires et des organismes publics et le gouvernement du Canada dans le cadre de la Stratégie emploi jeunesse et une autorisation aux commissions scolaires de conclure de telles ententes

ATTENDU QUE des organismes gouvernementaux, des organismes municipaux, des organismes scolaires et des organismes publics souhaitent conclure des ententes pour financer leur projet avec le gouvernement du Canada dans le cadre des programmes Connexion compétences, Objectif carrière et Emplois d'été Canada de sa Stratégie emploi jeunesse;

ATTENDU QUE ces ententes entre les organismes gouvernementaux et le gouvernement du Canada sont des ententes intergouvernementales canadiennes au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec réitère sa volonté d'obtenir le transfert des ressources financières consacrées par le gouvernement du Canada aux mesures actives d'emploi, y compris celles destinées à la Stratégie emploi jeunesse;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de cette loi, sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ou un organisme scolaire ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.12 de cette loi, un organisme public ne peut, sans l'autorisation préalable écrite du ministre, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE, en vertu des premier et troisième alinéas de l'article 3.12.1 de cette loi, un organisme gouvernemental, un organisme municipal, un organisme scolaire ou un organisme public ne peut, sans obtenir respectivement l'autorisation préalable du gouvernement ou du ministre, permettre ou tolérer d'être affecté par une entente conclue entre un tiers et un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.13 de cette loi, le gouvernement peut, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, exclure de l'application de la section II de cette loi, en tout ou en partie, une entente ou une catégorie d'ententes qu'il désigne;

ATTENDU QUE dans l'attente de la conclusion d'une entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada en vue du transfert au gouvernement du Québec des fonds consacrés à la Stratégie emploi jeunesse, il y a lieu d'exclure de l'application de certaines dispositions de cette loi les ententes que des organismes gouvernementaux, des organismes municipaux, des organismes scolaires et des organismes publics québécois souhaitent conclure avec le gouvernement du Canada dans le cadre de la Stratégie emploi jeunesse;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 214 de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3), une commission scolaire peut, avec l'autorisation du gouvernement et aux conditions qu'il détermine, conclure une entente avec un ministère ou un organisme du gouvernement du Canada ou du gouvernement d'une autre province du Canada;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale, du ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport, de la ministre responsable de l'Enseignement supérieur, du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit exclue de l'application du premier alinéa de l'article 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) une entente entre un organisme gouvernemental et le gouvernement du Canada dans le cadre des programmes Connexion compétences, Objectif carrière et Emplois d'été Canada de la Stratégie emploi jeunesse, pour la période du 1^{er} avril 2016 au 31 mars 2019, aux conditions suivantes :

1^o les ententes, dans le cadre des programmes Connexion compétences et Objectif carrière, doivent être substantiellement conformes à l'un des modèles d'entente joints à la recommandation ministérielle du présent décret, lequel sera dans chaque cas complété pour identifier les éléments nécessaires à la réalisation du projet;

2^o une copie de ces ententes, conclues dans le cadre de la Stratégie emploi jeunesse, doit être transmise sur demande du ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale, du ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport, de la ministre responsable de l'Enseignement supérieur ou du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire;

QUE soit exclue de l'application de l'article 3.11 de cette loi une entente entre un organisme municipal ou un organisme scolaire et le gouvernement du Canada dans le cadre des programmes Connexion compétences, Objectif carrière et Emplois d'été Canada de la Stratégie emploi jeunesse, pour la période du 1^{er} avril 2016 au 31 mars 2019, aux conditions mentionnées aux paragraphes 1^o et 2^o du premier alinéa du dispositif, compte tenu des adaptations requises;

QUE soit exclue de l'application de l'article 3.12 de cette loi une entente entre un organisme public et le gouvernement du Canada dans le cadre des programmes Connexion compétences, Objectif carrière et Emplois d'été Canada de la Stratégie emploi jeunesse, pour la période du 1^{er} avril 2016 au 31 mars 2019, aux conditions mentionnées aux paragraphes 1^o et 2^o du premier alinéa du dispositif, compte tenu des adaptations requises, et également à la condition que le financement obtenu par un organisme public en vertu d'une telle entente ne soit pas pris en considération ultérieurement pour déterminer si cet organisme public est assujéti ou non à l'article 3.12 de cette loi;

QUE soit exclue de l'application de l'article 3.12.1 de cette loi, pour la période du 1^{er} avril 2016 au 31 mars 2019, à la condition mentionnée au paragraphe 2^o du premier alinéa du dispositif, une entente entre un organisme gouvernemental, un organisme municipal, un organisme scolaire ou un organisme public et un tiers qui a conclu une entente avec le gouvernement du Canada dans le cadre des programmes Connexion compétences, Objectif carrière et Emplois d'été Canada de la Stratégie emploi jeunesse;

QU'une commission scolaire soit autorisée, aux conditions mentionnées aux paragraphes 1^o et 2^o du premier alinéa du dispositif, compte tenu des adaptations requises, à conclure une entente avec le gouvernement du Canada dans le cadre des programmes Connexion compétences, Objectif carrière et Emplois d'été Canada de la Stratégie emploi jeunesse pour la période du 1^{er} avril 2016 au 31 mars 2019.

MARC-ANTOINE ADAM,
Secrétaire général associé

64718